

**POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE**



académie
Lyon 
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Loire



FORMATION INITIALE DES DIRECTRICES ET DES DIRECTEURS D'ÉCOLE

LA SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉCOLES

Conseiller de prévention départemental

DSDEN de la Loire

ce.ia42-prevention@ac-lyon.fr



SOMMAIRE

- **Les références réglementaires**
- **La responsabilité et le rôle du directeur d'école**
- **Le classement des établissements recevant du public (ERP)**
- **La commission de sécurité incendie**
- **Le registre de sécurité incendie**
- **Les points de vigilance**
- **Les exercices d'évacuation incendie**

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

Les références réglementaires

académie
Lyon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Loire



Référentiel métier des directeurs d'école

NOR : MENE1428315C - circulaire n° 2014-163 du 1-12-2014 - MENESR - DGESCO B3-3

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Autres textes

- le chapitre 1er du décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié prévoit que le directeur « veille à la bonne marche de l'école et à la réglementation qui lui est applicable [...], il prend toute disposition pour que l'école assure sa fonction de service public [...], il contribue à la protection des enfants avec les services compétents ».

- le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.


- l'arrêté du 19 juin 1990 pris en application de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge, désigne le directeur d'école comme

l'autorité compétente pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie (cf. Vademecum du directeur d'école MEN/DGESCO juin 2007).

- la circulaire MEN n°84-319 du 3 septembre 1984 relative aux règles de sécurité dans les établissements scolaires et universitaires.

- la circulaire MEN n°91-124 du 6 juin 1991 modifiée spécifie, en outre, que « l'ensemble des locaux est confié au directeur, responsable des personnes et des biens, [et que] la commission locale de sécurité peut être saisie par le directeur d'école ».


- la circulaire MEN n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques dresse la liste des obligations du directeur.



Dans l'enseignement primaire, **un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle, élémentaire ou primaire.**


Les attributions du directeur d'école dans les trois domaines de responsabilité que lui confère la réglementation en vigueur, notamment les articles 2 à 4 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 sont :

- **le pilotage pédagogique,**
- **le bon fonctionnement de l'école,**
- **les relations avec les partenaires.**

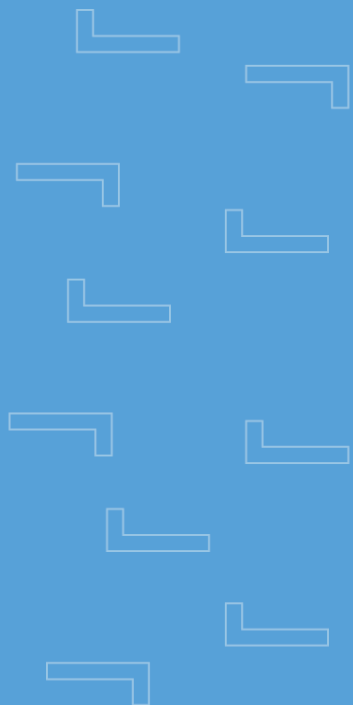


Le directeur d'école est directeur unique de sécurité incendie.

- Il est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie.
- Il est l'interlocuteur de la commission de sécurité.
- Il organise les exercices de sécurité obligatoires et actualise le registre de sécurité incendie en lien avec la collectivité propriétaire des bâtiments.

- 
- Si le même bâtiment abrite deux écoles, un seul des directeurs est désigné comme responsable unique de la sécurité.
 - Dans certaines communes, c'est le maire qui est le directeur unique de sécurité.
Dans ce cas, il doit y avoir **un document écrit** qui le stipule. Le directeur est alors déchargé de cette responsabilité.

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE



académie
Lyon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Loire





La responsabilité et le rôle du directeur d'école



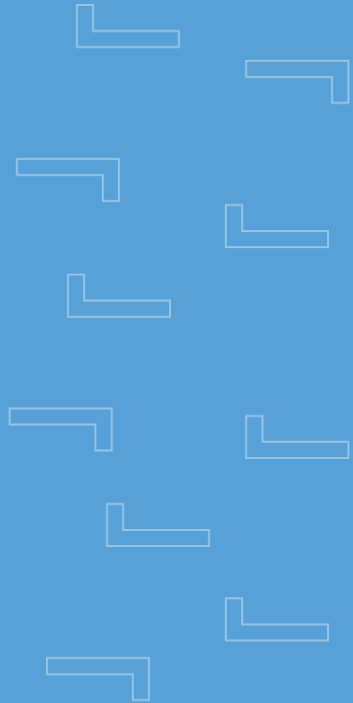
Le directeur doit :

- demander au maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité ;
- tenir le registre de sécurité ;
- transcrire l'organisation de la sécurité incendie dans des consignes claires, nettes, précises et mises à jour au moins annuellement ;

- 
- organiser les exercices d'évacuation ;
 - s'assurer auprès du maire, en cas d'aménagements ou de travaux envisagés, que le niveau de sécurité antérieur n'est pas dégradé et que le maire a bien donné, comme il se doit, son autorisation de procéder aux travaux ou aménagements après avis de la commission de sécurité compétente ;

- 
- s'assurer que les voies d'accès et les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence accessibles. Si nécessaire, le directeur saisit par écrit le maire, autorité de police, afin de les faire dégager.
 - rendre compte aux services techniques de la mairie de tout dysfonctionnement constaté.
 - en cas d'alerte, il est indispensable, même si la situation ne présente plus ou pas de danger, d'appeler les sapeurs-pompiers.

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE




académie
Lyon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Loire



Le classement des établissements recevant du public (ERP)



Au sens du code de la construction et de l'habitation (art. R.123-2), l'école est un établissement recevant du public (ERP).

Les **ERP** sont classés **en types** selon la nature de leur exploitation (art. R.123-18) et en **catégories** d'après l'effectif du public et du personnel (art. R.123-19). **Les écoles sont des ERP de type R.**

Les exigences en matière de sécurité varient selon leur catégorie. Cette dernière peut changer en fonction d'une évolution des effectifs qu'il convient de signaler au maire.

Ecoles maternelles

1^{ère} catégorie	+ de 1 500 personnes
2^{ème} catégorie	de 701 à 1 500 personnes
3^{ème} catégorie	de 301 à 700 personnes
4^{ème} catégorie	300 personnes et au-dessous ou 100 personnes et plus en rez-de-chaussée sans étages ou à partir de 1 personne en étages sur plusieurs niveaux ou 20 personnes et plus en étage sur un seul niveau
5^{ème} catégorie	Moins de 100 personnes en rez-de-chaussée sans étages ou moins de 20 personnes en étage sur un seul niveau

L'installation des locaux accessibles aux élèves en sous-sol est interdite.

Ecoles élémentaires

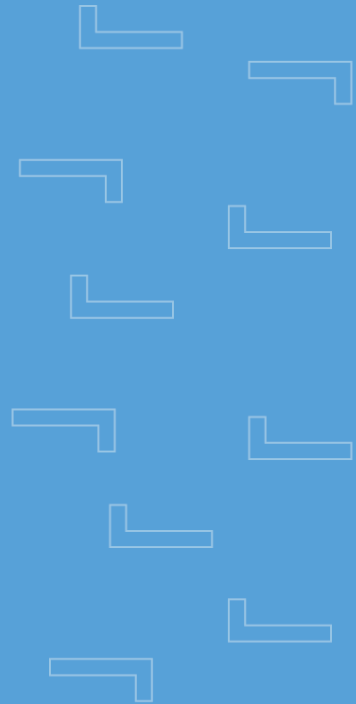
1^{ère} catégorie	+ de 1 500 personnes
2^{ème} catégorie	de 701 à 1 500 personnes
3^{ème} catégorie	de 301 à 700 personnes
4^{ème} catégorie	de 200 à 300 personnes ou moins de 200 personnes avec 100 personnes ou plus au sous-sol ou moins de 200 personnes avec 100 personnes ou plus en étages
5^{ème} catégorie	Moins de 200 personnes avec moins de 100 personnes au sous-sol ou moins de 200 personnes avec moins de 100 personnes en étages

Visites périodiques d'une commission de sécurité

1^{ère} catégorie	2 ANS
2^{ème} catégorie	3 ANS
3^{ème} catégorie	3 ANS
4^{ème} catégorie	5 ANS
5^{ème} catégorie	PAS D'OBLIGATION

Le classement de votre école se trouve sur le dernier procès-verbal de la commission de sécurité, dans le registre de sécurité incendie.

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE




académie
Lyon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Loire



La commission de sécurité



La commission de sécurité incendie a pour rôle de contrôler l'application de la réglementation en matière d'incendie dans les établissements recevant du public.

Qui en demande le passage ?

- Le maire
- Le directeur d'école par une demande écrite au maire de la commune avec copie à l'IEN
 - suivant la périodicité réglementaire ;
 - pour une visite complémentaire en justifiant sa demande.

Le maire consulte la commission de sécurité et une réponse du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) intervient en fixant le jour et l'heure de la visite des lieux par la commission de sécurité.



Et après ?

En fin de visite, le directeur d'école doit présenter le registre de sécurité pour le faire viser par la commission. Un procès-verbal de visite est dressé par la commission dont une copie doit être remise au directeur d'école sinon, le demander au maire car le PV contient les observations techniques et permet d'en assurer le suivi.

La commission donne un avis

Ce n'est pas l'avis de la commission qui s'impose mais la décision du maire.

Cette décision peut être :

- soit « FAVORABLE » (peut être assorti de prescriptions)
- soit « DÉFAVORABLE » (doit être motivée)

En cas d'avis défavorable de la commission :

1. Le maire peut autoriser la poursuite de l'activité de l'école. Il élabore un échéancier des travaux et les conditions d'accès au public.
2. Le maire prend un arrêté de fermeture.
3. Le maire n'agit pas : le préfet le met en demeure d'agir puis il se substitue à lui en agissant au nom de la commune.

En cas d'avis défavorable délivré par une commission de sécurité incendie, le directeur d'école doit informer l'IA-DASEN avec copie à l'IEN et à l'assistant de prévention de circonscription.

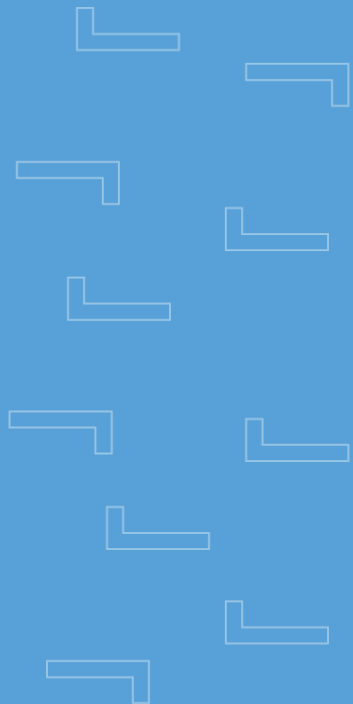


Suite à donner aux procès verbaux des commissions de sécurité :

Le directeur d'école procède, à l'égard des prescriptions et observations formulées par la commission de sécurité, au classement suivant et adopte les démarches ci-dessous :

- Prescriptions n'ayant pas d'incidences financières : elles concernent le fonctionnement et c'est donc au directeur d'école de prendre les mesures pratiques et administratives nécessaires (afficher correctement les consignes, débarrasser les dessous d'escaliers,.....)
- Prescriptions qui nécessitent des travaux relevant des obligations du propriétaire : le directeur d'école s'informe de l'échéancier des travaux.


POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Loire




Le registre de sécurité incendie



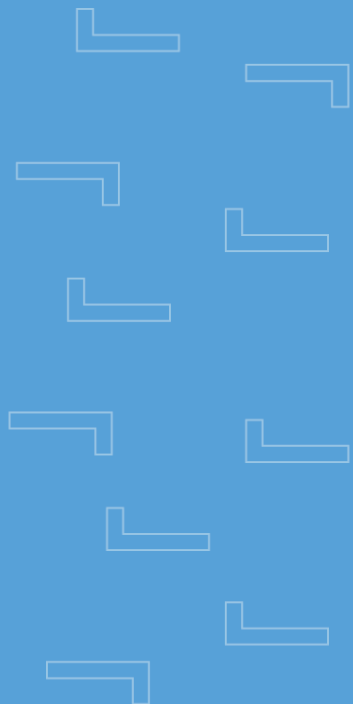
C'est le document qui fera preuve, en cas de sinistre, que les procédures règlementaires en matière de prévention incendie et d'évacuation ont bien été respectées.

Le directeur doit s'assurer qu'il est présent dans l'école, que les contrôles et vérifications techniques ont bien été réalisés aux dates prévues. Il doit comporter :

- le nom de l'école et les coordonnées ;
- l'effectif des élèves actualisé ;
- le rappel des consignes et des procédures en cas d'incendie y compris celles prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates de passage de la commission de sécurité incendie, l'avis donné, les prescriptions et les suites données à celles ci.

- 
- les dates des contrôles et vérifications techniques ainsi que le nom de l'entreprise (électricité, gaz, extincteurs, système de sécurité incendie, ascenseurs, etc...) et la signature obligatoire des prestataires ;
 - les dates et les observations des exercices d'évacuation ;
 - la liste des personnes formées aux moyens de secours ;
 - les dates et éléments sur tout événement qui peut avoir une incidence sur la sécurité incendie ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE



académie
Lyon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Loire



Les points de vigilance



L'alarme incendie:

- Elle doit être audible de tous les points du bâtiment.
- La diffusion du son est normalisée.
- Si plusieurs bâtiments isolés au niveau incendie (par des parois coupe feu ou parce qu'ils sont éloignés de plus de 8 mètres), les alarmes peuvent être indépendantes et testées séparément.



Les plans et les consignes:

- Un plan schématique d'intervention, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'école pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
- Les plans d'évacuation et les consignes incendie doivent être placés par niveau (sous-sol, rez-de-chaussée, étages) à proximité immédiate des escaliers.
- Les plans et consignes affichés doivent être tenus à jour en cas de modification des éléments portés sur ceux-ci.



Les issues de secours :

- Les portes et issues de secours doivent être constamment dégagées pour permettre l'évacuation.
- Les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur vers l'extérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bec de canne, crémone à levier, bouton moleté, barre anti panique...).
- Pour des raisons de sureté (Vigipirate, PPMS, fugue...) les portes peuvent être verrouillées. Elles doivent être déverrouillables immédiatement de l'intérieur en cas d'alarme.

Effectif*	Nombre de dégagements	Unités de passage
De 1 à 19 personnes	1	ayant une largeur d'une unité de passage soit 0.90 m ou 0.80 m s'il s'agit d'une rénovation ou d'un aménagement dans un établissement existant.
De 20 à 50 personnes	1	ayant une largeur de 1.40 m débouchant directement sur l'extérieur , sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 m à parcourir .
51 et plus	2	

**Toute personne présente dans la salle est comptabilisée dans l'effectif.*

Une porte d'intercommunication avec la salle voisine constitue une 2ème issue à condition qu'elle soit accessible et non bloquée par un bureau, une armoire, etc. La salle voisine doit permettre l'accès à une circulation d'évacuation (salle non fermée à clé ou qui peut-être déverrouillée facilement). Elle ne doit pas être un local à risques.



Les couloirs et les escaliers :

- Les couloirs et les escaliers doivent être constamment dégagés pour permettre l'évacuation.
- Aucun objet, marchandise ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements au-dessous des minima fixés.



Les extincteurs :

Ils doivent être appropriés aux risques :

- poudre : chaufferie, parking, local poubelles...
- CO² : armoire électrique, cuisine...
- eau pulvérisée (extincteurs 6 litres) : autres cas.

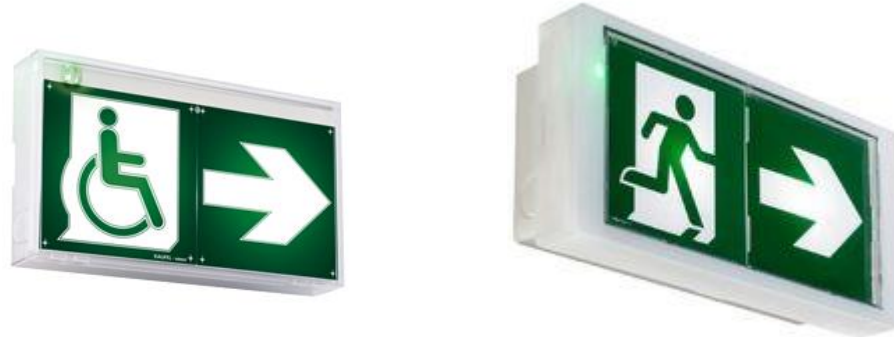
La vérification annuelle est obligatoire.

Qui peut les utiliser ?

Sous réserve d'une formation, les adultes qui ne sont pas en situation d'encadrement d'élèves au moment du sinistre.

L'évacuation impérative des élèves est la priorité absolue.

Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES):



- Les veilleuses des BAES doivent être constamment allumées.
- Les BAES s'allument automatiquement en cas de coupure de courant et permettent la progression en cas d'obscurité.
- Ils doivent être vérifiés régulièrement et les dates des contrôles sont consignées dans le registre de sécurité incendie.



Les éléments de décoration :

Les mobiles ou objets suspendus aux plafonds ainsi que l'abondance d'affichage sur les murs sont des sources de feu.

- Limiter la surface de papiers affichés à 20% de la superficie totale des parois verticales.
- Il est interdit de suspendre des mobiles sur les luminaires ou aux plafonds.



Le stockage

L'accumulation et le stockage de matériaux, objets ou produits destinés aux travaux des élèves peuvent être des sources de propagation du feu.

Les matériels et produits non utilisés sont évacués.

Il y a lieu d'être vigilant et de prévoir suffisamment de locaux adaptés aux différents stockages.

Le matériel inflammable doit être stocké dans un local adapté qui aura des parois et des portes résistantes au feu.

Les rideaux ou stores

- **Les rideaux et les stores doivent être conformes à la réglementation.**
- Ils doivent répondre aux normes de classement au feu. **Seule l'étiquette** sur le tissu peut vous renseigner.
En cas de doute, demander au maire de la commune.
- Les opérations de nettoyage doivent être réalisées de façon à ne pas éliminer le traitement ignifuge.
- **Les rideaux portières devant une issue de secours sont interdits.**

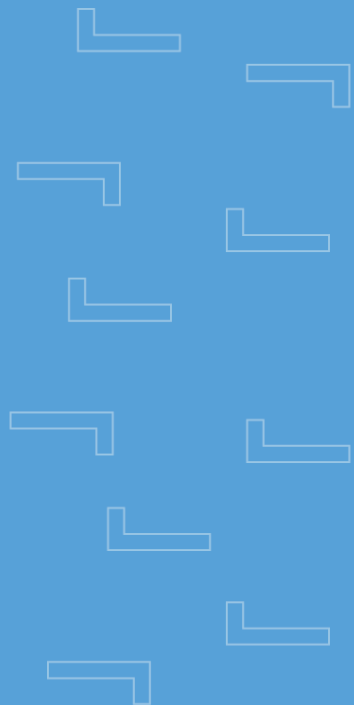
Les installations électriques

- Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.
- L'emploi de fiches multiples est interdit. Toutefois, il y a une tolérance pour les fiches multiples avec cordons et interrupteur.



- Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation.

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Loire




Les exercices d'évacuation incendie

Au moins deux exercices d'évacuation doivent être organisés au cours de l'année scolaire.

- **Le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée** pour permettre aux nouveaux arrivants (enseignants et élèves) de se repérer dans l'établissement en cas d'alerte et de repérer le point de rassemblement.

Le point de rassemblement : il doit être clairement identifié et connu de tous. Ce point doit être suffisamment éloigné du bâtiment pour éviter tout risque d'écrasement en cas d'écroulement. Il est signalé par un panneau de rassemblement.




- 
- **Tous** les personnels et les élèves sont prévenus.
 - Prévoir et lister les modalités **d'évacuation des personnes handicapées.**

L'usage d'ascenseurs ou de monte-charges est interdit lors d'un exercice incendie ou en situation réelle d'incendie.

L'école peut être équipée d'un espace d'accueil sécurisé.

Une chaise d'évacuation PMR permet **d'évacuer en toute sécurité les personnes à mobilité réduite en présence d'escaliers** avec l'aide d'une seule personne. Il n'est **pas obligatoire pour les ERP** de posséder une chaise d'évacuation.

La chaise d'évacuation doit être **stockée à proximité des escaliers** et signalée sur les plans d'évacuation, ainsi qu'à l'aide d'un **panneau dédié.**
Une formation à son utilisation est indispensable.

- 
- **Le deuxième exercice est inopiné.**
 - Le directeur peut envisager un scénario particulier (couloir impraticable, issue bloquée).
 - Il peut positionner d'autres exercices si nécessaire.
 - Il peut demander la présence du propriétaire des locaux et/ou du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Outre leur aspect réglementaire et la vérification du bon fonctionnement des installations, les exercices doivent avoir pour objectif d'éduquer les élèves à évacuer dans les meilleures conditions, dans les meilleurs délais et sans panique. C'est aussi le moment de vérifier que les consignes sont connues de tous.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation sont consignés sur le registre de sécurité.



Les recommandations aux directeurs d'école

- Profiter de la pré-rentrée pour informer **l'ensemble des personnels** des dispositions prises pour la sécurité incendie et faire une visite de l'école.
- Informer tous les parents d'élèves en début d'année sur l'organisation de la sécurité dans l'établissement scolaire.
- Porter chaque année à l'ordre du jour du premier conseil d'école, la démarche de prévention incendie propre à l'établissement.
- Informer le conseil d'école de l'exécution des exercices d'évacuation et des dispositions spécifiques pour les personnes en situation de handicap.
- Veiller au bon état de fonctionnement des moyens de secours.
- Travailler en concertation avec le propriétaire des locaux et le maire, autorité de police.

**POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE**

académie
Lyon 
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Loire



Marque de l'État Français
Région Auvergne-Rhône-Alpes